

Référence : C.N.454.2022.TREATIES-XXVII.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES
PERSISTANTS

STOCKHOLM, 22 MAI 2001

BANGLADESH : RATIFICATION D'UN AMENDEMENT À L'ANNEXE A ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 4 novembre 2022.

Le Bangladesh ayant fait une déclaration au sujet de l'entrée en vigueur des amendements à l'annexe A, B ou C ² en vertu du paragraphe 4 de l'article 25, l'amendement susmentionné à l'annexe A à la Convention entrera en vigueur pour le Bangladesh le 2 février 2023 conformément au paragraphe 4 de l'article 22 qui se lit comme suit :

« La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe A, B ou C sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, si ce n'est qu'un amendement à l'annexe A, B ou C n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration au sujet des amendements à ces annexes en application du paragraphe 4 de l'article 25, auquel cas l'amendement entre en vigueur pour cette Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci. »

Le 30 décembre 2022



¹ Voir notifications dépositaires C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011 (Adoption d'un amendement à l'annexe A) et C.N.762.2012.TREATIES-XXVII.15 du 8 octobre 2013 (Entrée en vigueur d'un amendement à l'annexe A).

² Voir notification dépositaire C.N.267.2007.TREATIES-8 du 13 mars 2007 (Ratification: Bangladesh).